

“ Que toute question affectant le revenu, l’octroi ou le refus de licence, quelque minime que soit le montant en litige, sera décidée par le gouverneur et son conseil, avec un corps de jurés.

“ Attendu que dans le cas où il n’existe aucune convention écrite, la meilleure preuve possible est le témoignage même des parties intéressées ; qu’il soit résolu :

“ Que dans toute cause instruite devant la cour générale, le demandeur pourra appeler le défendeur comme son témoin et vice versa. Il est également résolu :

“ Que MM. Adam Thom, John Burn et Alex. Ross soient nommés commissaires pour examiner les parties en cause d’après les principes anglais d’équité.

“ Que les témoignages ainsi reçus, fassent partie de la preuve et soient soumis aux jurés.

L. A. PRUD’HOMME.

St. Boniface, le 7 mars, 1889.